

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle Économie Circulaire
rue du Cul d'Anon- Parc d'activités Angers-St Barthélemy
CS80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 16 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2023

Contexte et constats
Publié sur  **GÉORISQUES**

TILT AUTO

Le Bois Guibert
72300 Parcé-sur-Sarthe

Références : EC-2023-236-INSP-TILT-AUTO-Parcé-sur-Sarthe-RAP.odt

Code AIOT : 0006302063

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2023 dans l'établissement TILT AUTO implanté Le Bois Guibert 72300 Parcé-sur-Sarthe. L'inspection a été annoncée le 12/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du Programme Stratégique de l'Inspection (PSI).

Le gérant de la société TILT-AUTO indique qu'il a repris la société depuis janvier 2022. De plus, la secrétaire administrative qui était présente depuis 25 ans dans la société TILT-AUTO et qui était en charge d'une partie du suivi du site au regard des obligations de l'arrêté d'agrément et de l'arrêté préfectoral d'autorisation a quitté la société pendant l'année 2022. L'exploitant indique que depuis l'automne 2022, il a mis en place une nouvelle organisation pour le suivi de son site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TILT AUTO
- Le Bois Guibert 72300 Parcé-sur-Sarthe
- Code AIOT : 0006302063
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TILT-AUTO mène des opérations de dépollution, démontage et stockage de Véhicules Hors d'Usage (VHU).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Implantation du site,

- Plan des réseaux,
- Plan des installations et des risques,
- Installations électriques,
- Moyens de lutte contre l'incendie,
- Entreposage des VHU en attente de dépollution et des véhicules en attente d'expertise,
- Traçabilité des déchets dangereux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant indique qu'il a le projet à court terme de diminuer le nombre de VHU dépollués présents sur le site; passage de 1200 VHU à 500/600 VHU.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Collecte des effluents.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
7	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie: Poteau incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 12/03/2023, article R.513-1	/	Sans objet
5	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Implantation du site	Arrêté Préfectoral du 17/05/1994, article 2.1	/	Sans objet
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie: Extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet
8	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Entreposage des véhicules en attente d'expertise	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	/	Sans objet
10	Traçabilité des déchets dangereux	Code de l'environnement du 12/03/2023, article R.512-46	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la présente visite d'inspection, il a été constaté des non-conformités portant atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement:

- l'absence d'un plan à jour des installations et des risques présents sur le site, conforme aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage),
- l'absence d'un plan à jour des réseaux, conforme aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-mentionné,
- l'absence d'un poteau d'incendie ou d'un dispositif permettant de fournir de l'eau pour les services de secours conforme aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 sus-mentionné.

En ce sens, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de la Sarthe de mettre en demeure la société TILT-AUTO pour un retour à la conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/03/2023, article R.513-1
Thème(s) : Risques chroniques, Classement rubrique 2712
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement de l'installation ; 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.
Constats : Plusieurs décrets sont venus modifier les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 940/1591 du 17 mai 1994. La rubrique 286 a été supprimée et remplacée par la rubrique 2712 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicule hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719). L'exploitant n'a jamais sollicité une demande de bénéfice des droits acquis au titre de cette nouvelle rubrique 2712. Le site est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 940/1591 du 17 mai 1994 et par les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Observations : Il est attendu, que l'exploitant dépose, dans les plus brefs délais, une demande de bénéfice des droits acquis dans les formes prévues aux articles L.513-1 et R.513-1 du Code de l'environnement. Cette demande est à adresser à Monsieur le Préfet, Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Implantation du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/1994, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Parcellaire de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dépôt sera situé sur le territoire de la commune de Parcé-sur-Sarthe, au lieu-dit "Le Bois Guibert". La superficie totale des terrains est d'environ 50 426 m ² . Les parcelles concernées sont les suivantes : - Parcelles autorisées par l'arrêté préfectoral du 24 Juin 1985; Section ZA n° 46, 66 et 68. - Parcelles demandées en extension; Section ZA n° 53, 75, 77, 78 et 79.
Constats : Les activités de démontage, dépollution et stockage de VHU sont exercées sur les parcelles fixées à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 1994. Sur la parcelle 67 qui appartient la société TILT-AUTO, l'exploitant indique qu'il n'y a aucune activité entrant dans le champ de la rubrique 2712. Lors de la présence visite d'inspection, il n'a pas été constaté d'activité pouvant entrer dans le champ de la rubrique 2712. L'exploitant envisage d'utiliser cette parcelle et le bâtiment qui y est implanté, pour des locaux sociaux ou un aménagement sous forme de dortoir pour le personnel du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Collecte des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux suffisamment clair, lisible et explicite. Le plan présenté ne représente pas tous les éléments prescrits à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Ce plan ne semble pas avoir été mis à jour depuis plusieurs années. Il est rappelé à l'exploitant que ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services de la Police de l'eau et des services du SDIS 72. Il doit être mis à jour après chaque modification apportée aux installations ou aux réseaux.
Observations : L'absence d'un plan à jour des réseaux est une non-conformité à la réglementation, qui peut porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, au regard de la méconnaissance du cheminement des eaux sur le site, du ou des points de rejet et du milieu récepteur. Les eaux pluviales de ruissellement, les eaux de lavage ou autre eaux industrielles rejetées peuvent être polluées et nécessiter un traitement préalable. En conséquence, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant, pour un retour à la conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan où sont localisés les différents bâtiments sans identification des risques. Cependant, ce plan ne représente pas : - les activités exercées dans les différents bâtiments du site, - les zones de stockage des VHU en attente de dépollution, - les zones de stockage des véhicules en attente d'expertise, - les zones de stockage des VHU dépollués, - les zones de stockage des carburants, des divers fluides récupérés lors des opérations de dépollution, - les zones sur le site pouvant présenter les risques de danger (matières combustibles, produits inflammables, zones à atmosphère explosive, etc.). Il est rappelé à l'exploitant que ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services du SDIS 72. Il doit être mis à jour après chaque modification apportée aux installations.
Observations : L'absence d'un plan des installations et des risques rencontrés sur le site est une non-conformité à la réglementation, qui peut porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, au regard de la méconnaissance des risques des équipements et des installations du site pouvant conduire à un incident/accident qui peuvent être rencontrés. En conséquence, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant, pour un retour à la conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique de l'installation électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant présente le rapport n°91770/22/1026 daté du 7 mars 2022 et rédigé par la société SOCOTEC. Ce rapport relève 41 observations dont 22 ont déjà été signalées dans le rapport précédent. L'exploitant indique qu'il a réalisé en interne mais également par un prestataire des travaux pour traiter certaines non-conformités. Les travaux réalisés n'ont pas été consignés, ce qui ne permet pas d'identifier les non-conformités qui ont été traitées et levées. Aucun compte-rendu périodique Q18 selon la règle APSAD R18 n'a été fourni par l'exploitant. L'exploitant présente le compte rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge issu du rapport n°91770/22/1025 daté du 7 mars 2022 et rédigé par la société SOCOTEC. Ce rapport indique qu'il n'y a pas eu d'anomalies constatées. L'exploitant précise que la société SOCOTEC a réalisé le contrôle périodique de l'installation électrique quelques jours avant la présente visite d'inspection et qu'il est en attente de réception des documents faisant suite à cette intervention.
Observations : Il est attendu que l'exploitant: - transmette tous les documents faisant suite au dernier contrôle périodique de l'installation électrique, - fournisse, le cas échéant, un programme de mise en conformité de l'installation électrique permettant la levée des observations ou des non-conformités qui pourraient être relevés dans ces documents, - consigne, le cas échéant, tous les travaux menés pour un retour à la conformité de l'installation électrique. Les factures de prestataires intervenant sur le site sont à tenir à disposition comme justificatif. Enfin, l'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de solliciter un compte-rendu périodique Q18 selon la règle APSAD R18 ou son équivalent, afin de justifier le cas échéant, que l'installation électrique de l'établissement ne présente de risques. Dans le cas contraire, il lui appartient de remédier aux non-conformités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie: Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le dernier contrôle annuel de vérification périodique des extincteurs a été mené le 8 mars 2022 par la société Anjou-Bretagne-Sécurité-Incendie. Ce contrôle a fait l'objet d'un compte-rendu de vérification périodique Q4 en date du 10 mars 2023 qui conclut que l'installation est conforme et maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie: Poteau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Poteau d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : — d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant indique la présence d'un poteau d'incendie implanté à environ 150 m de l'entrée du site. Il précise qu'il ne connaît pas le débit de ce poteau. Par ailleurs, ce poteau est implanté à plus de 100 m du 1 ^{er} point de l'installation. L'exploitant précise qu'il dispose d'un plan d'eau localisé au Nord-Ouest du site qui est la propriété de la société TILT-AUTO. Lors de la présente visite d'inspection, il est constaté que le plan d'eau est faiblement rempli et très fortement envasé. Au point le plus proche de l'installation, il n'est pas possible de pomper de l'eau. De plus, l'accès à ce plan d'eau par les engins de secours est très difficile, car il n'y a pas de chemin d'accès aménagé pour les véhicules d'intervention. Il est donc constaté que le site ne dispose pas d'un poteau d'incendie ou d'un dispositif permettant de fournir de l'eau, répondant aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.
Observations : L'absence d'un poteau d'incendie ou d'un dispositif permettant de fournir de l'eau pour les services de secours conforme aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 est une non-conformité à la réglementation, qui peut porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, au regard de l'absence de moyens de lutte contre l'incendie. En conséquence, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant, pour un retour à la conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 8 mois

N° 8 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.
Constats : L'exploitant indique que les VHU en attente de dépollution sont entreposés sur une plateforme bétonnée relié à un réseau qui passe par séparateur hydrocarbure avant rejet dans le milieu. Lors de la présente visite de l'inspection, il est constaté la présence d'une douzaine de VHU en attente de dépollution qui sont stockés sur une aire bétonnée équipée de grilles et de caniveaux. Il est constaté que d'autres véhicules sont stockés sur le côté droit de l'allée menant aux bâtiments. L'exploitant précise que ces véhicules sont des véhicules d'occasion destinés à la vente à des particuliers. Il est en effet constaté que ces véhicules semblent roulants et ne peuvent pas être considérés comme des VHU.
Observations : La fourniture d'un plan des réseaux mis à jour (voir point de contrôle numéro 2 du présent rapport), permettra de justifier que les eaux issues de la plateforme de stockage des VHU en attente de dépollution transitent bien par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Entreposage des véhicules en attente d'expertise

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des véhicules en attente d'expertise
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : L'exploitant indique que les véhicules en attente d'expertise sont stockés sur une plateforme bétonnée et relié à un réseau menant à un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu. Il précise, qu'après expertise de ces véhicules, il les transfère sur la plateforme de stockage des VHU en attente de dépollution. Lors de la présente visite d'inspection, il est constaté la présence d'un seul véhicule en attente d'expertise sur cette plateforme de stockage qui est équipée de grille et de caniveaux.
Observations : La fourniture d'un plan des réseaux mis à jour (voir point de contrôle numéro 2 du présent rapport), permettra de justifier que les eaux issues de la plateforme de stockage des véhicules en attente d'expertise transitent bien par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Traçabilité des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/03/2023, article R.512-46
Thème(s) : Risques chroniques, Trackdéchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : L'exploitant dispose d'un numéro d'identifiant et d'un mot de passe pour se connecter sur la plateforme « Trackdéchets ». Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a été en mesure de se connecter à cette plateforme. Le bordereau de suivi de déchets n° BSD 20230223-C083PGPCS, en date du 23 février 2023, qui concerne l'évacuation de pots catalytiques pour une masse de 0,136 tonnes, a pu être consulté par l'inspection par sondage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet